



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 mars 2019

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Péter Kovács

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LUBANGA DYILO***

Public

**Demande de reclassification comme "public" du document ICC-01/04-01/06-3444-
Conf, suite à la décision de la Chambre ICC-01/04-01/06-3445 du 04 mars 2019**

Origine : Equipe V02 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie

Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Franck Mulenda

Me Luc Walley

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Fonds pour les Victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Autres

I. PROCEDURE.

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après "la Chambre") a fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu¹.
2. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu la «Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs»².
3. Le 13 février 2019, la Défense a déposé une Requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019³.
4. Le 18 février 2019, le BCPV⁴ et les RLV01⁵ ont déposé leurs réponses respectives à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense.
5. Le 26 février 2019, les Représentants Légaux du groupe des Victimes V02 (ci-après "RLV02") ont déposé leur réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense⁶.
6. Le 04 mars 2019, la Chambre a rendu la «Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019 », (ci-après « la Décision »)⁷.

II. RECLASSIFICATION.

7. Dans ladite décision, la Chambre note que la réponse des RLV01 et celle des RLV02 ont été déposées sous la mention « confidentiel ». Afin de veiller à la

¹ «Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu», 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr.

²«Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs», 7 février 2019, ICC01/04-01/06-3440-Conf.

³ "Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)", 13 février 2019, ICC-01/04-01/06-3441.

⁴ "Réponse à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)", 18 février 2019, ICC-01/04-01/06-3442.

⁵ "Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à la «Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019»", 18 février 2019, ICC-01/04-01/06-3443-Conf.

⁶ "Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf)", 26 février 2019, ICC-01/04-01/06-3444-Conf.

⁷ "Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019", 04 mars 2019, ICC-01/04-01/06-3445.

publicité des débats, elle leur enjoint de déposer une version publique de leurs écritures respectives, en appliquant les expurgations qui soient nécessaires⁸.

8. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement de la Cour, le document (ICC-01/04-01/06-3444-Conf) des RLV02 a été déposé "confidentiel" en suivant la classification de la décision du 07 février 2019⁹ dont demande d'autorisation d'interjeter appel par la Défense de Lubanga.
9. Après réexamen dudit document, les RLV02 considèrent qu'il ne contient aucune information confidentielle nécessitant de procéder à des expurgations.
10. En conséquence, le document susmentionné peut être reclassé "public".

A CES CAUSES, PLAISE à la Chambre de Première Instance II de :

RECEVOIR la présente demande ;

et

AUTORISER la reclassification comme "**public**" du document ICC-01/04-01/06-3444-Conf des représentants légaux du groupe des victimes V02.

Fait le 6 mars 2019,

À Kinshasa, République Démocratique du Congo.



Carine Bapita



Joseph Keta



Paul Kabongo

Représentants légaux de victimes V02

⁸ "Décision de la Chambre", par.25.

⁹ ICC01/04-01/06-3440-Conf.